

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L' ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES.
DAECS-PE-BIC-CT-N°2006- 175

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d'HERSIN COUIGNY

Société SITA-FD

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées et notamment son article 18 ;

VU la circulaire du 5 avril 2005 relative à l'acceptation de déchets provenant d'usines d'incinération à l'arrêt dans les installations de traitement de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2004 ayant autorisé la Société SITA FD à exploiter un centre d'enfouissement technique à HERSIN COUIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2006 ayant autorisé la Société SITA FD à procéder pour une durée de 4 mois, à l'extension du tonnage annuel d'accueil de déchets sur son site d'HERSIN COUIGNY ;

VU la demande présentée par la Société SITA FD dont le siège social est 132, rue des Trois Fontanot 92758 NANTERRE cedex par laquelle elle sollicite une prolongation du délai relatif à l'extension de la capacité de tonnage de son centre d'HERSIN COUIGNY ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l' Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 7 juin 2006 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 9 juin 2006 ;

VU la délibération du Conseil Départemental d' Hygiène en date du 29 juin 2006 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant que compte tenu de la prolongation des travaux de l'incinérateur de LABEUVRIERE il s'avère nécessaire de prolonger l'autorisation d'augmentation exceptionnelle de tonnage annuel d'accueil de déchet sur le Centre d'Enfouissement Technique d'HERSIN COUPIGNY ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 3 juillet 2006 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation dans le délai réglementaire

VU l'arrêté préfectoral n°06-10-51 du 12 octobre 2006 portant délégation de signature

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

- ARTICLE 1 -

Le présent arrêté complète et modifie les prescriptions de l'arrêté préfectoral DCVC-EIM-TN/GM-n° 2004-200 en date du 2 août 2004 autorisant la Société SITA FD dont le siège social est situé 132, rue des Trois Fontanot – 92758. NANTERRE cedex, à exploiter sur le territoire de la commune d'HERSIN-COUPIGNY un Centre d'Enfouissement Technique (C.E.T.), ainsi que les dispositions de l'arrêté préfectoral DCVC-EIM-FT n° 2006-62 du 3 mars 2006.

- ARTICLE 2 -

Pour l'année 2006 et le 1^{er} semestre 2007 et uniquement en cas de délestage d'une installation collective de traitement régionale, la capacité d'enfouissement maximale du C.E.T. est portée à :

- . 720 000 t/an,
- . 3 500 t/j,
- . 2 200 t/j en moyenne hebdomadaire (sur 7 jours),
- . 72 500 t/mois.

La durée totale d'exploitation et le volume maximal d'enfouissement autorisé par l'arrêté préfectoral DCVC-EIM-TN/GM-n° 2004-200 en date du 2 août 2004 sont inchangés.

ARTICLE 3 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d' HERSIN COUPIGNY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie d' HERSIN COUPIGNY pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société SITA FD et à M. le Maire de la commune d'HERSIN COUPIGNY.

ARRAS ,le 21 JUIL. 2006
Pour le Préfet,

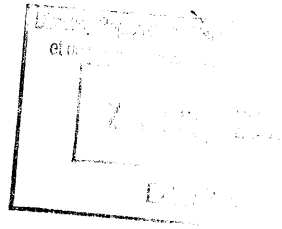
Le Sous Préfet, Chargé de Mission
Secrétaire Général Adjoint,




Marc TOCHON

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la Société SITA FD 132, rue des Trois Fontanot 92758 NANTERRE Cedex
- M. le Sous Préfet de LENS
- M. le Maire d'HERSIN COUPIGNY
- M. le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement à DOUAI
- Dossier
- Chrono



dey
2/10/06
Bethève
7